

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 199-2009, 12 mars 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2007 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation qu'il est tenu de verser, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec, intitulé Tarif 2007 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif 2007 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

Le 12 décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Définitions

1.1 Définitions

2. Désignation des personnes assujetties à la contribution payable

2.1 Personnes assujetties

2.2 Personnes exemptées

2.3 Contributeur volontaire

2.4 Publication des noms des personnes assujetties

3. Désignation des catégories de matières visées par la contribution payable et exclusions au tarif

3.1 « contenants et emballages » : définition générale

3.2 « contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.3 « contenants et emballages » exclus de la contribution payable

- 3.4 « imprimés » : définition générale
- 3.5 « imprimés » visés par la contribution payable
- 3.6 « imprimés » exclus de la contribution payable
- 4. Détermination du montant de la contribution et paiement
 - 4.1 Contribution payable, année d'assujettissement et année de référence pour le calcul de la contribution
 - 4.2 Option de montant forfaitaire
 - 4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution
 - 4.4 Intérêts, recouvrement et pénalités
- 5. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties
 - 5.1 Enregistrement et déclaration des personnes assujetties
 - 5.2 Facturation
 - 5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers
- 6. Résolution de différends
 - 6.1 Procédure
- 7. Ajustements
 - 7.1 Procédure d'ajustement
- 8. Entrée en vigueur et durée
 - 8.1 Entrée en vigueur
 - 8.2 Durée

Annexe A : Grille de contributions 2007

Annexe B : Formule d'enregistrement de la personne assujettie

Annexe C : Formulaire de déclaration en kilogrammes des matières visées²²

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, (L.R.Q., c. Q-2, r.2.3). Ce règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.5 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est chargé de déterminer, par voie d'entente avec les regroupements municipaux, les montants des coûts nets des services municipaux sujets à compensation. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité de préparer et proposer un tarif respectant les objectifs de la Loi : ces règles proposées doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les entreprises mettant sur le marché les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

— les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif, constitué de règles d'application ainsi que d'une grille de contributions, ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;

— les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif des contributions en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à

l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de telle façon qu'il contient tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des guides explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.ca

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif 2007 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) « catégories de matières » : Deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;

b) « matières » : types de contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau 1 de l'Annexe A;

c) « Loi » : La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;

e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;

f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs qu'il soit vendu ou autrement fourni;

g) « régime de compensation » : Le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;

h) « Règlement » : Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, (L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3);

i) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);

j) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

1) « médias écrits » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le présent Tarif, et représentée par RecycleMédias.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 Personnes assujetties

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.2 Personnes exemptées

2.2.1 Tel que prévu à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;

2° Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3° Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

1° Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;

2° Les personnes assujetties qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

2.3 Contributeur volontaire

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses Produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 2.1.1.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoira, entre autres conditions :

— Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;

— Que cet engagement est pris librement;

— Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à cette section;

— Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;

— Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1 Éco Entreprises Québec rendra disponible une liste comprenant le nom de toute personne s'étant conformée aux dispositions de la section 5.1.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « Contenants et emballages » : définition générale

3.1.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit, un ensemble de produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

3.2 « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

a) papier / carton :

- carton ondulé,
- carton plat et autres emballages de papier,
- laminés de papier,
- contenants à pignon,
- contenants aseptiques;

b) plastiques :

- bouteilles PET,
- bouteilles HDPE,
- plastiques stratifiés,
- pellicules HDPE/LDPE,
- polystyrène expansé et non expansé,
- autres produits de plastique rigide, polymères et polyuréthane;

c) acier :

- bombes aérosol,
- autres contenants en acier;

d) aluminium :

- contenants en aluminium pour aliments et breuvages,
- autres contenants et emballages en aluminium;

e) verre :

- verre clair,
- verre coloré;

f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

b) Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

c) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f de l'article 3.2.1;

d) Les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;

e) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « Imprimés » : définition générale

3.4.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « Imprimés » visés par la contribution payable

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;

b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service, incluant les publications non comprises dans les « Médias écrits »;

c) annuaires téléphoniques;

d) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;

e) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;

f) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que Produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

3.5.2 De façon non limitative, les critères suivants, sont utilisés dans la détermination de ce que constituent des « publications non comprises dans les « médias écrits » », au sens de l'article 3.5.1 b. La présence de l'un ou plusieurs de ces critères déterminera la nature de l'écrit. Un écrit fera par conséquent partie de la catégorie des imprimés visés par la contribution payable si un ou plusieurs des critères suivants lui sont applicables :

a) l'objet principal de l'écrit est la promotion, la vente, la programmation, ou la sensibilisation;

b) le but de l'écrit est de :

i. faire connaître des produits, services ou événements ou tout autre type d'information complémentaire à leur promotion ou mise en valeur ou

ii. proposer un outil complémentaire à l'offre d'un produit, service ou événement ou

iii. rendre compte de l'avancement et du suivi de dossiers;

c) le contenu de l'écrit est :

i. produit par ou pour le compte d'une entité dont la fonction ou l'activité principale n'est pas l'information ou

ii. discrétionnaire;

d) l'accès à l'écrit est :

i. limité à des membres, sur une base personnelle ou associative, moyennant ou non cotisation ou

ii. limité aux clients, actionnaires citoyens ou autre forme d'affiliation à une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental;

e) la rédaction de l'écrit est assurée par des employés ou membres d'une entreprise, d'un commerce, d'une institution, d'une association ou d'un organisme gouvernemental;

f) le financement de l'écrit est soutenu en tout ou en partie par une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental dont l'activité principale n'est pas l'information.

3.6 « Imprimés » exclus de la contribution payable

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « médias écrits »;

c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;

d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes *d* et *f* de l'article 3.5.1;

e) Les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 Contribution payable, année d'assujettissement et année de référence pour le calcul de la contribution

4.1.1 Une personne assujettie qui a mis sur le marché des catégories de matières au courant de l'année 2006 doit contribuer pour l'année 2007, qui constitue l'année d'assujettissement.

4.1.2 Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2007, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, cette année constituant l'année de référence.

4.1.3 Le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2007 est déterminé pour chacune des catégories de matières. Ce montant est obtenu en multipliant la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières composant une des catégories de matières par le taux applicable à cette matière comme indiqué à la grille de contributions prévue à l'Annexe A puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.2 Option de montant forfaitaire

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 est supérieur à 1 000 000 \$ ou qui a mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, peut, à son choix, payer la contribution dont la détermination est faite en vertu de l'article 4.1.3 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 150 \$;

b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 300 \$.

4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution

4.3.1 La contribution payable pour l'année d'assujettissement 2007 doit être versée à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement.

Éco Entreprises Québec pourra préciser sur son site Internet la date limite pour le versement de la contribution payable.

4.3.2 Tout paiement d'une contribution en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.3.3 Le paiement d'une contribution en vertu du Tarif peut être fait sous différentes formes, soit par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet devra être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

4.4 Intérêts, recouvrement et Pénalités

4.4.1 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.

4.4.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 4.4.1, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif sera sujette à des frais qui équivalent à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % du montant de la contribution sera appliquée.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 Enregistrement et déclaration des Personnes assujetties

5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.8, toute personne assujettie doit également produire une déclaration des matières permettant d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

c) une description des matières déduites de la déclaration des Matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;

d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

5.1.3 L'enregistrement et la déclaration des personnes assujetties doivent être faits pour l'année 2007.

5.1.4 L'enregistrement doit être fait par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5 La déclaration des matières doit être faite par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.6 Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.

5.1.7 L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B et disponible sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.1.8 En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.7, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.ca, ou au siège social.

5.2 Facturation

5.2.1 Pour chaque année de contribution, Éco Entreprises Québec envoie aux personnes assujetties une facture faisant état de la contribution payable. Cette facture est transmise par courriel sur réception de la déclaration des matières soumise et sur la base des informations qui y sont contenues, avant que celle-ci n'ait été révisée et, dans certains cas, vérifiée par Éco Entreprises Québec selon le processus prévu à la section 5.3.

5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, de déclaration de matières ou toute déclaration de matières incomplète, tardive ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec de calculer la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur les installations ou les activités de la personne assujettie, ou par une méthode d'estimation forfaitaire reconnue, et sans préjudice à toute poursuite éventuelle.

Cette facture imposée comprenant les intérêts et les frais de recouvrement encourus à la date de facturation est payable dans un délai de 30 jours suivant cette date. Dans l'éventualité où le paiement serait reçu dans le délai prescrit, les intérêts calculés quotidiennement entre la date de cette facturation et la date de paiement seront annulés.

5.2.3 Une personne assujettie qui se voit transmettre une facture imposée peut, dans les 90 jours suivant la date figurant sur cette facture, tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec sur la valeur

de la contribution payable. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie des obligations de paiement qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2.2. Dans l'éventualité où une entente intervenue résulte en un trop payé, la procédure prévue en cas de crédit de contribution au paragraphe *b* de l'article 5.3.3 est alors applicable.

5.2.4 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger tout document et information nécessaires au calcul de la contribution payable effectué en application de l'article 5.2.1.

5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers

5.3.1 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

5.3.2 Éco Entreprises Québec pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la personne assujettie. Éco Entreprises Québec pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable sera alors transmise à la personne assujettie.

5.3.3 L'ajustement à la contribution payable fixé dans la facture révisée doit être versé à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de cette facture. Il doit être payé en un seul versement;

a) toute personne assujettie s'étant prévaluée de l'option de paiement d'un montant forfaitaire et dont l'assujettissement s'avérant par la suite avoir été établi par erreur verra sa contribution remboursée suite à l'approbation par Éco Entreprises Québec d'une demande reçue en ce sens;

b) toute personne assujettie ayant soumis une déclaration modifiée entraînant un crédit de contribution se verra imputer une portion de ce crédit, jusqu'à concurrence de la contribution exigible courante ajustée, à la contribution payable de l'année suivante. Tout excédent sera remboursé.

5.3.4 Relativement à cette facture révisée, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie peut porter intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux de fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article. Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.

5.3.5 En sus des intérêts exigibles à l'article 5.3.4, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable fixée dans la facture révisée dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de cette facture sera sujette à des frais équivalant à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

5.3.6 Toute personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières. Toute personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

6. RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 Procédure

6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec au sujet de la quantité ou de la qualification des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de matières d'une personne assujettie, Éco Entreprises Québec et la personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

6.1.2 Éco Entreprises Québec privilégie les modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, et ce en ce qui concerne la quantité ou la qualification des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de matières d'une personne assujettie. Si ce mode de résolution de différends est privilégié, les règles établies en vertu du Code de procédure civile du Québec sont alors applicables.

7. AJUSTEMENTS

7.1 Procédure d'ajustement

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec accumule, pour une catégorie de matières, au cours d'une année, un montant excédant de 5 % celui nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec octroiera aux personnes assujetties un crédit sur la contribution payable au cours de l'année suivant la constatation de ce surplus monétaire. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année pendant laquelle ce surplus aura été accumulé.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec n'accumule pas, au cours d'une année, le montant nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation pour une catégorie de matières, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec exigera des personnes assujetties un ajustement sur la contribution payable au cours de l'année suivant ce déficit monétaire. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année pendant laquelle ce déficit aura été accumulé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 Entrée en vigueur

Le Tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 9 avril 2009.

8.2 Durée

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2007.

ANNEXE A
GRILLE DE CONTRIBUTIONS 2007

Tableau 1

Contributions pour la période du
1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	5,776
		• Catalogues et publications	14,584
		• Annuaires	14,584
		• Papier à usage général	14,584
		• Autres imprimés	14,584
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	6,671
		• Carton plat et autres emballages de papier	6,671
		• Contenants à pignon	8,964
		• Laminés de papier	8,964
		• Contenants aseptiques	8,964
	Plastiques	• Bouteilles PET	10,922
		• Bouteilles HDPE	8,310
		• Plastiques stratifiés	15,808
		• Pellicules HDPE et LDPE	15,808
		• Polystyrène	17,293
		• Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane	12,878
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages	6,203
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	8,158
		• Autres contenants en acier	
Verre	• Verre clair	3,732	
	• Verre coloré	3,717	

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2007, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des articles 4 et 5, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les 12 mois compris entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, soit la période de référence prévue à l'article 4.1.2.

ANNEXE B
FORMULE D'ENREGISTREMENT
DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

No d'entreprise auprès de ÉEQ
 Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État / Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone
 Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise

Question d'admissibilité

Année d'assujettissement ¹	Année civile ²	Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? ³		Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? ³		Quantité générée inférieur ou égale à 5 tonnes métriques? ³	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2007	2006						

¹ Année du Tarif.

² Année considérée aux fins de déterminer l'obligation de contribuer pour l'année d'assujettissement, voir l'article 4.1.1.

³ Selon l'année de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, prévue à l'article 4.1.2.

Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée inférieure ou égale à 1 tonne métrique ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 150 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 300 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution. Si non, elle doit remplir la déclaration au long et a accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande.

ANNEXE C**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration q^{tés} misessur le marché québécois(kg)
Imprimés		<ul style="list-style-type: none"> • Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal • Catalogues et publications • Annuaires • Papier à usage général • Autres imprimés 	
Contenants et emballages	Papier carton	<ul style="list-style-type: none"> • Carton ondulé • Carton plat et autres emballages de papier • Contenants à pignon • Laminés de papier • Contenants aseptiques 	
	Plastiques	<ul style="list-style-type: none"> • Bouteilles PET • Bouteilles HDPE • Plastiques Stratifiés • Pellicules HDPE et LDPE • Polystyrène • Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane 	
	Aluminium	<ul style="list-style-type: none"> • Cont. en aluminium pour aliments et breuvages • Autres contenants et emballages en aluminium 	
	Acier	<ul style="list-style-type: none"> • Bombes aérosol • Autres contenants en acier 	
	Verre	<ul style="list-style-type: none"> • Verre clair • Verre coloré 	

Accompagnant une déclaration, la personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des matières de la personne assujettie;

b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;

d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

51313

Gouvernement du Québec

Décret 221-2009, 12 mars 2009

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 7°, 8°, 10°, 14°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 19 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU